

**DELIBERATION DU CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DU DISPOSITIF DE REFERENTIEL D'EQUIVALENCES HORAIRES**

LE CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 JUILLET 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu le Comité Technique du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération 2021-06-29-10 du conseil d'administration de l'EPE UCA du 29 juin 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif de référentiel d'équivalences horaires.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Les règles générales du dispositif de référentiel d'équivalences horaires, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Membres en exercice : 32

Votes : 28

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-07-08-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Le référentiel d'équivalences horaires

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif de référentiel d'équivalences horaires.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des missions des enseignants et enseignants-chercheurs, l'Université Clermont Auvergne met en place un dispositif afin d'assurer la reconnaissance et la valorisation des activités pédagogiques autres que l'enseignement.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.**

B. Le public éligible

Les personnels concernés par ce dispositif sont donc :

- les professeurs des universités,
- les maîtres de conférences titulaires,
- les physiciens et physiciens adjoints,
- les enseignants titulaires du premier et second degrés,
- les enseignants associés,
- les enseignants contractuels en CDD et en CDI,
- Les personnels assimilés,
- les professeurs et maîtres de conférences praticiens hospitaliers titulaires (transposition de leur fonction en prime de responsabilité pédagogique).

Les maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service au titre du décret n°2017-854 du 9 mai 2017, les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs, les maîtres de langues et les intervenants extérieurs ne sont pas éligibles au référentiel d'équivalences horaires.

II. Principes d'attribution

L'Université Clermont Auvergne détermine une enveloppe dédiée au référentiel d'équivalences horaires pour chaque composante. Leurs instances respectives (départements, structures, services et in fine conseil restreint des composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'université.

Les activités menées dans le cadre de responsabilités pédagogiques seront intégrées dans la fiche annuelle de service au même titre que les services d'enseignement.

Les montants fixés dans cette délibération sont des montants maximum. Il appartient aux doyens-directeurs d'ajuster les heures de référentiels attribuées individuellement à la réalité des responsabilités exercées dans la limite de l'enveloppe allouée.

RAPPEL

Le temps de travail pris en compte pour déterminer les équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif.

Pour les enseignants-chercheurs, il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement (dont une obligation de service de 192 heures) et pour moitié d'une activité de recherche. Pour les enseignants du second degré, ce service est de 384 htd.

III. Plafonds du référentiel et des PRP

- un **plafond de 144 HTD (pour les enseignants-chercheurs et pour les enseignants)** pour les activités liées au Référentiel d'Equivalences Horaires est institué (tous référentiels confondus). Une dérogation à ce plafond pourra être accordée à titre exceptionnel sur arbitrage du comité RH en central.
- la **part d'heures de référentiel prise sur le service statutaire** ne peut excéder **64 HTD pour un enseignant-chercheur, 128 HTD pour un enseignant, soit un tiers du service statutaire maximum**. Le supplément éventuel sera versé en heures complémentaires.

Ex : pour un enseignant-chercheur, sur 144 HTD maximum de référentiel, 64 HTD maximum pourront être prises sur le service statutaire et 80 HTD en versement d'heures complémentaires. Pour un enseignant du premier ou second degré, sur 144 HTD maximum de référentiel, 128 HTD maximum pourront être prises sur le service statutaire et 16 HTD en versement d'heures complémentaires.

IV. Catégories des activités retenues

Le référentiel d'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants et enseignants-chercheurs. Les tableaux présentés ci-dessous recensent plusieurs grandes catégories d'activité récurrentes et stratégiques pour l'ensemble des formations :

- Le référentiel responsabilités de formation
- Le référentiel responsabilités pédagogiques
- Le référentiel missions transverses
- Le référentiel ORE
- Le référentiel encadrement des stages
- Le référentiel encadrement d'apprentissage

V. Tableau d'équivalences horaires

En cas de co-responsabilité, le nombre d'heures est à répartir entre les co-responsables. Le seuil maximum des fourchettes permet aux Directeurs une marge de manœuvre conséquente mais ne constitue pas en soi un objectif à atteindre.

1. Responsabilités de formation : responsabilités de diplômes hors Licences de première année

Activité	Décompte volume horaire	Critères à prendre en compte
Responsable de mention et de parcours en licence	Pour chaque mention, jusqu'à 60 htd par parcours	Selon les effectifs par année, les tâches administratives...
Responsable de licence professionnelle	jusqu'à 40 htd	
Responsable de masters	Pour chaque mention, jusqu'à 60 htd par parcours	Selon les effectifs par année, les tâches administratives...

* Cas particulier des responsables de DU : la valorisation devra être autofinancée sur les ressources propres générées par le DU dans la limite de 24 htd.

2. Responsabilités pédagogiques

Activité	Décompte volume horaire
Directeur de Département de composante (hors IUT)	jusqu'à 70 htd
Coordination de formation à distance Licence	jusqu'à 40 htd
Coordination de formation à distance master	jusqu'à 40 htd
Responsable de la gestion et de l'organisation des stages	jusqu'à 24 htd
Correspondant central PIX	jusqu'à 40 htd
Référente en central des certifications en langues (5 certifications)	jusqu'à 30 htd
Responsable LANSAD autres langues que l'anglais	32 htd
Responsable de la mise en œuvre de la certification obligatoire en N3	52 htd
Ambassadeur IPPA en composante ou service (FLEURA, SCLV), limité à un ambassadeur par structure	10 htd
Correspondant composante structures transversales (PIX, RI, formation continue, communication, Insertion professionnelle)	jusqu'à 40 htd

Autres Missions : Chargé de mission de plateforme technique ou pédagogique, responsable de réseaux, certification en ligne...	jusqu'à 40 htd
---	----------------

3. Responsabilités en recherche

DU adjoint : jusqu'à 40 htd selon la taille du laboratoire et l'implication.

4. Missions transverses

Activité	Décompte volume horaire
Correspondant relations internationales niveau composante	jusqu'à 40 htd
Correspondant relations internationales niveau département	jusqu'à 24 htd
Référent handicap	jusqu'à 24 htd
Correspondant CPGE	jusqu'à 24 htd
Coordination Insertion professionnelle	jusqu'à 24 htd
Référent université numérique thématique et certifications	jusqu'à 24 htd
Missions transverses en Institut, à préciser (ex : référent Institut RI)	Jusqu'à 24 htd
Autres missions, à préciser	jusqu'à 24 htd

5. Référentiel ORE : Répartition des crédits indemnitaires pour la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels dans la mise en œuvre de la réforme loi ORE.

Les crédits de la loi ORE sont fléchés, l'attribution par mission et par composante sera gérée par la Vice-présidente Formation dans le cadre validé par les conseils de l'UCA.

Ces missions ne peuvent pas être comprises dans le service (sauf directeur des études et directeur de première année).

Enseignant référent étudiants de niveau 1 licence, parcours adapté (OUI SI)	
Un enseignant référent assure le suivi de 20 à 25 étudiants de première année de licence en parcours adapté. Mission d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pédagogique vers la réussite : mise en œuvre des tests de positionnement, entretiens individuels, suivi régulier des étudiants ; implication dans la mise en place de dispositifs pédagogiques innovants, participation à la production de modules d'accompagnement et de renforcement, aux réunions de coordination et d'information sur les différents dispositifs disponibles. Actions d'information des lycéens, examen des candidatures.	20 htd

Enseignant référent étudiants de première année de licence, parcours standard (OUI)	
Un enseignant référent assure le suivi de 40 à 50 étudiants de première année de licence en parcours standard. Mission d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pédagogique vers la réussite : mise en œuvre des tests de positionnement, entretiens, suivi des étudiants ; implication dans la mise en place de dispositifs pédagogiques innovants, participation aux réunions de coordination et d'information sur les différents dispositifs disponibles. Actions d'information des lycéens, examen des candidatures.	10 htd
PASS	
Un enseignant référent assure le suivi de 100 à 125 étudiants. Définition du projet professionnel de l'étudiant Construction d'un nouveau parcours de formation	12 htd
Directeur des études	
Coordination des actions des différentes mentions de licence Encadrement de la mise en œuvre des dispositifs 2019-20 Evaluation et suivi des indicateurs pour l'amélioration continue des dispositifs Examen des dossiers Parcoursup Actions d'information et de communication auprès des lycéens	De 30 à 70 htd
Directeurs de première année de licence (par mention de licence)	
Coordination des actions des enseignants référents Encadrement de la mise en œuvre des dispositifs 2021-2022 Evaluation et suivi des indicateurs pour l'amélioration continue des dispositifs Examen des dossiers Parcoursup Actions d'information et de communication auprès des lycéens	De 10 à 40 htd
Directeurs de deuxième année de licence (par mention de licence)	
Suivi des étudiants Organisation de l'année Articulation des dispositifs de niveau 1 avec l'enseignement de niveau 2 Actions d'information et de communication (lien avec les licences professionnelles par exemple)	De 5 à 20 htd
Référent Parcoursup UCA	
Coordination et suivi de la mise en œuvre de Parcoursup à l'UCA Formation et accompagnement des équipes pédagogiques Lien avec le SAIO lors de la phase opérationnelle	40 htd

6. Référentiel Encadrement des stages (hors apprentissage)

Ce référentiel concerne les enseignants référents-tuteurs académiques.

Formations	Type de stage	Volume horaire
Licence générale	Stage professionnel d'au moins 5 semaines et au moins 3 crédits en L3 ou en L2 (pas de cumul possible stage en L2 + en L3)	0,5 HTD
	Stage obligatoire des parcours professionnalisant d'au moins 12 semaines (L3)	1,5 HTD
	Pour STAPS, les stages étant liés à l'obtention de la carte professionnelle	1 HTD en L2 1,5 HTD en L3
Licence professionnelle		1,5 HTD
Master 2	Stage professionnel de durée minimale de 3 mois et valorisation égale ou supérieure à 15 crédits	2 HTD
	Stage professionnel de durée minimale de 2 mois et valorisation égale ou supérieure à 9 crédits	1 HTD
	Stage ou mémoire de recherche valorisation égale ou supérieure à 21 crédits	2 HTD
	Stage ou mémoire de recherche valorisation égale ou supérieure à 9 crédits	1 HTD
Master 1	Stage professionnel de durée minimale de 2 mois et valorisation égale ou supérieure à 9 crédits	1 HTD
	Stage ou mémoire de recherche valorisation égale ou supérieure à 9 crédits	1 HTD
	Stage professionnel d'au moins 5 semaines et valorisation égale ou supérieure à 3 crédits	0,5 HTD

En Master 2 possibilité de cumul stage professionnel + mémoire recherche dans la limite de 2 HTD.

Pour le stage professionnel, comprend le suivi régulier du stagiaire pendant le stage, les contacts avec l'entreprise et le tuteur entreprise, l'aide éventuelle à la rédaction du rapport, la soutenance du rapport de stage et la participation à une autre soutenance (soutenance à 2 EC).

Stage professionnel : stage effectué dans une entreprise ou un organisme extérieur à l'UCA.

Pour le mémoire de recherche, comprend le suivi régulier de l'étudiant pendant son travail sur le mémoire, l'accompagnement à la rédaction du mémoire, la soutenance du mémoire et la participation à une autre soutenance (ou la participation à deux soutenances de mémoire si l'enseignant encadrant le mémoire n'est pas présent à la soutenance selon les pratiques de la composante concernée).

7. Référentiel Encadrement apprentissage - alternance

Alternance : jusqu'à 6 HTD, avec la possibilité de renforcer cette valorisation sur ressources propres bénéficiaires de la composante, après le calcul de soutenabilité de la formation par alternance qui devra donc dégager une marge de bénéfice (en prenant en compte la masse salariale nécessaire à son fonctionnement).

VI. Règles générales du référentiel d'établissement

A. Les règles de saisie

Les heures de référentiel doivent être saisies par la composante dans le service d'enseignement de l'enseignant ou enseignant-chercheur via le logiciel dédié Geisha.

B. Les règles de liquidation

1. Règles générales

La valorisation de l'heure TD (heure référentiel) s'effectue sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur.

A titre indicatif ce taux s'élève à 41,41 euros brut au 1^{er} juillet 2017.

La valorisation des responsabilités s'effectue au niveau annuel. Celle-ci sera proratisée en fonction de la durée de la mission.

Il n'est pas autorisé de valoriser des heures de référentiel sur ressources propres de la composante (sauf pour les DU).

2. Règles de liquidation

Le paiement des heures de référentiel d'équivalence horaires s'effectue par le biais du paiement d'heures complémentaires, via le logiciel dédié Geisha.

Le paiement a lieu après service fait soit en fin d'année universitaire.

3. Règles de liquidation spécifiques pour les personnels hospitalo-universitaires

Les heures de référentiel pour les enseignants hospitalo-universitaires (sans service statutaire) sont payées sous forme de prime de responsabilités pédagogiques.

La liste nominative des bénéficiaires de PRP devant recevoir le versement d'une prime doit faire l'objet d'un vote au Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs.

Le paiement a lieu après service fait et passage en CP2E donc en fin d'année universitaire.

C. Les règles de cumul

Le cumul de responsabilités valorisables est autorisé dans la limite des plafonds définis.

Des heures de référentiel sont cumulables avec une PCA.

Des heures de référentiel sont cumulables avec une prime I-Site.

Des heures de référentiel sont cumulables avec la PEDR.

VII. Mise en œuvre

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021.